

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2024
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 16 décembre 2024, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011), qui rend compte des activités menées par le Comité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024. Le Comité a approuvé le rapport, qui est soumis en application de la note du Président du Conseil en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et du rapport à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(Signé) Andrés Efren **Montalvo Sosa**



Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

I. Introduction

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.
2. La présidence du Bureau du Comité a été assurée par José Javier De La Gasca, du 1^{er} janvier jusqu'au 12 novembre, et Andrés Efren Montalvo Sosa, du 13 novembre jusqu'au 31 décembre (Équateur), et la vice-présidence, par la Fédération de Russie et le Guyana.

II. Contexte

3. Par sa résolution 1267 (1999), le Conseil de sécurité a imposé des embargos partiels sur les opérations financières et les voyages en avion pour obliger les Taliban à cesser d'offrir refuge et entraînement aux terroristes, notamment à Oussama ben Laden. Entre avril 2000 et septembre 2001, le Comité a dressé une liste de 151 personnes et de 10 entités associées aux Taliban (parmi lesquelles la compagnie aérienne nationale et la Banque centrale de l'Afghanistan), ainsi que de 10 personnes associées à Al-Qaida. Le Conseil a modifié le régime de sanctions par les résolutions 1333 (2000) et 1390 (2002) en vue d'imposer trois sanctions ciblées (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) aux personnes et entités associées aux Taliban et à Al-Qaida. Le gel des avoirs et l'interdiction de voyager peuvent faire l'objet de dérogations.
4. Le 17 juin 2011, par les résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), adoptées à l'unanimité, le Conseil de sécurité a scindé en deux le régime des sanctions, créant un comité pour les Taliban et un autre pour Al-Qaida. Les sanctions frappant les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ont été imposées par la résolution 1988 (2011), puis par les résolutions 2082 (2012), 2160 (2014), 2255 (2015), 2501 (2019), 2557 (2020), 2611 (2021), 2665 (2022), 2716 (2023) et 2763 (2024). Dans sa résolution 2763 (2024), le Conseil a réaffirmé les mesures de gel des avoirs, d'interdiction de voyager et d'embargo sur les armes prises contre les personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient contre la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité dans la liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011).
5. Dans sa résolution 2615 (2021), le Conseil de sécurité a séparément donné acte de sa préoccupation face à la situation humanitaire en Afghanistan à la suite de la prise de pouvoir par les Taliban en août 2021 et de la désignation d'individus figurant sur la liste à des postes ministériels clefs. Il a précisé dans la résolution que la prestation d'une aide humanitaire à l'Afghanistan, notamment le traitement et le versement de fonds, la remise d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, et la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement de cette aide ne constituaient pas une violation de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015).
6. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés sont tous deux assistés de l'Équipe d'appui

analytique et de surveillance des sanctions. Initialement fixé à 8, le nombre d'experts composant cette équipe a été porté à 10 par le Conseil dans sa résolution 2253 (2015).

7. Par sa résolution 2763 (2024), le Conseil de sécurité a reconduit pour une période de 14 mois à compter de la date d'expiration de son mandat (décembre 2024) le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées. Il a également demandé à l'Équipe de surveillance de lui présenter un nouveau rapport annuel.

8. Le 19 juillet 2024, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2744 (2024), par laquelle il a adopté de nouvelles procédures d'examen des demandes de radiation présentées par des personnes, groupes, entreprises ou entités inscrit(e)s sur la liste du Comité créé par la résolution 1988 (2011) et les listes des autres comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité, à l'exception de la liste du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, qui continue de relever du Bureau du Médiateur. Ces procédures remplacent les procédures de radiation énoncées dans la résolution 1730 (2006) et commenceront à être appliquées dès que la nomination par le Secrétaire général du nouveau Point focal pour les demandes de radiation sera effective.

9. On trouvera de plus amples informations générales sur le régime de sanctions imposées aux Taliban dans les rapports annuels précédents du Comité.

III. Résumé des activités du Comité

10. Le Comité s'est réuni trois fois dans le cadre de consultations, le 26 janvier, le 2 juillet et le 23 décembre. Il a en outre mené une partie de ses travaux par correspondance.

11. Le 5 septembre, le Comité a également tenu, à l'intention de l'ensemble des États Membres, une réunion d'information conjointe avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

12. Lors des consultations tenues le 26 janvier, le Comité a entendu un exposé de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan sur l'évolution de la situation relative à la prolifération des armes en Afghanistan.

13. Lors des consultations tenues le 2 juillet, le Comité a entendu un exposé du Coordonnateur de l'Équipe de surveillance sur le quinzième rapport de l'Équipe (S/2024/499).

14. Lors des consultations tenues le 23 décembre, le Comité a entendu un exposé sur la visite effectuée par l'Équipe de surveillance à Abou Dhabi le 27 octobre.

15. Lors de la réunion d'information conjointe tenue à l'intention de l'ensemble des États Membres le 5 septembre avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, le Président a cherché à mieux faire comprendre le régime de sanctions, pour ce qui est de renforcer la transparence et d'améliorer le dialogue entre les comités et l'ensemble des États Membres. La Coordonnatrice de l'Équipe de

surveillance par intérim et le Médiateur ont également présenté un exposé à l'intention des États Membres.

16. Le 12 décembre, le Président a présenté au Conseil de sécurité un exposé sur le mandat et les activités du Comité, conformément au paragraphe 56 de la résolution [2255 \(2015\)](#) (voir [S/PV.9810](#)).

17. Le Comité a fourni des indications supplémentaires à tous les États Membres en leur adressant sept notes verbales, dont une note verbale envoyée le 22 mai, qui visait à appeler l'attention des États Membres sur l'obligation de notification préalable en ce qui concerne les dérogations à l'interdiction de voyager, une autre envoyée le 22 juillet, qui portait sur les recommandations que l'Équipe de surveillance avait formulées dans son quinzième rapport, et trois autres envoyées le 21 août et les 3 et 4 septembre, qui concernaient la réunion d'information conjointe organisée à l'intention de l'ensemble des États Membres avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

18. Le Comité a adressé 62 communications aux États Membres et à d'autres acteurs intéressés.

IV. Dérogations

19. Les dérogations au gel des avoirs sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution [1452 \(2002\)](#), telle que modifiée par la résolution [1735 \(2006\)](#), aux paragraphes 17 et 18 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et à la section 12 des directives régissant la conduite des travaux du Comité.

20. Les dérogations à l'interdiction de voyager sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution [1452 \(2002\)](#), telle que modifiée par la résolution [1735 \(2006\)](#), aux paragraphes 19 à 22 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et à la section 13 des directives régissant la conduite des travaux du Comité.

21. Le Comité a reçu 25 demandes de dérogation à l'interdiction de voyager et 1 demande de prorogation d'une dérogation à l'interdiction de voyager de la part des États Membres, qui ont toutes été approuvées. Sur les 25 demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, 7 ont été présentées en même temps que des demandes de dérogation au gel des avoirs de sorte à couvrir les dépenses liées aux voyages. Le Comité a envoyé 12 lettres à 8 États Membres au sujet de violations de l'interdiction de voyager.

22. Le 1^{er} mars, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 4 au 29 mars en vue de recevoir des soins médicaux. La personne inscrite sur la liste a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

23. Le 1^{er} mai, le Comité a accordé à une personne inscrite sur la liste une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Tachkent du 2 au 4 mai en vue de participer à la troisième édition annuelle du Forum international de l'investissement. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

24. Le 9 mai, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 10 au 15 mai pour assister à des

consultations au sommet rassemblant des savants musulmans du monde entier. La personne inscrite sur la liste a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

25. Le 10 mai, le Comité a accordé à 15 personnes une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de leur permettre de se rendre à Kazan (Fédération de Russie) du 12 au 21 mai en vue de participer au quinzième sommet économique international « Russie et monde islamique ». Le pays hôte a indiqué par la suite qu'aucune des personnes inscrites sur la liste ne faisait partie de la délégation.

26. Le 17 mai, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de lui permettre de se rendre à Ankara du 20 au 27 mai en vue de rencontrer des représentants du Croissant-Rouge turc. La personne inscrite sur la liste a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

27. Le 5 juin, le Comité a accordé à quatre personnes une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de leur permettre de se rendre à La Mecque (Arabie saoudite) entre le 6 et le 11 juin pour faire leur hajj. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

28. Le 20 juin, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de lui permettre de se rendre à Abou Dhabi du 21 au 25 juin en vue de discuter de questions relatives à la sécurité, à la stabilité et à la réconciliation dans la région. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

29. Le 19 juillet, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 26 juillet au 12 août en vue de recevoir des soins médicaux.

30. Le 16 août, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Doha du 19 au 29 août en vue de recevoir des soins médicaux. Il a par la suite approuvé une prorogation jusqu'au 25 août de la dérogation.

31. Le 26 août, le Comité a accordé à une personne inscrite sur la liste une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de lui permettre de se rendre à Yaoundé du 29 au 30 août en vue de participer à la cinquantième session du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique. L'Organisation de la coopération islamique a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

32. Le 28 août, le Comité a rétroactivement accordé une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) à une personne inscrite sur la liste qui s'était rendue à Abou Dhabi le 12 août afin de recevoir des soins médicaux.

33. Le 28 août également, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 2255 (2015) afin de lui permettre de se rendre à Termiz (République d'Ouzbékistan) le 29 août en vue d'assister à la cérémonie d'ouverture de la zone internationale de

libre-échange à Termiz. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

34. Le 22 septembre, le Comité a accordé à une personne inscrite sur la liste une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 9 au 22 septembre en vue de participer à la dixième édition du Forum international des cultures unies de Saint-Pétersbourg. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

35. Le 13 septembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 15 au 30 septembre en vue de recevoir des soins médicaux. La personne inscrite sur la liste a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

36. Le 23 septembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Moscou du 24 au 30 septembre en vue de participer au forum international « Semaine russe de l'énergie ». Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

37. Le 1^{er} octobre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Moscou du 2 au 8 octobre en vue d'assister à la sixième réunion de consultation tenue dans le cadre du processus de Moscou le 4 octobre. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

38. Le 27 septembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) et, pour les besoins du voyage en question, une dérogation au gel des avoirs, afin de lui permettre de se rendre à Istanbul (Türkiye) du 1^{er} au 5 octobre en vue de participer à une réunion organisée par le Ministère turc des transports et des infrastructures.

39. Le 25 septembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Moscou du 25 au 30 septembre en vue de participer au forum international « Semaine russe de l'énergie ». Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

40. Le 30 septembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Ekaterinbourg (Fédération de Russie) du 30 septembre au 7 octobre en vue d'assister au Championnat du monde de la construction et à la onzième édition du Forum mondial de la construction qui se sont déroulés du 1^{er} au 4 octobre. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

41. Le 21 octobre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Abou Dhabi du 26 octobre au 1^{er} novembre en vue d'assister à une réunion avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions le 27 octobre. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

42. Le 22 octobre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Qingdao (Chine) du 22 au 26 octobre en vue de participer à la troisième conférence ministérielle sur l'énergie organisée dans le cadre de l'initiative « Une Ceinture et une Route ».

43. Le 15 novembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre dans la province de Zhejiang (Chine) en vue de participer au Sommet de Wuzhen dans le cadre de la Conférence mondiale sur Internet de 2024, qui s'est tenu du 20 au 22 novembre 2024.

44. Le 19 novembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Tachkent en vue de participer à des négociations avec les dirigeants du pays, du 20 au 25 novembre. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

45. Le 22 novembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Suzhou, dans la province de Jiangsu (Chine), en vue de participer à l'édition 2024 du cours d'initiation au Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'Asie-Pacifique, qui s'est tenu du 26 au 30 novembre 2024.

46. Le 26 décembre, le Comité a accordé à une personne une dérogation à l'interdiction de voyager prévue à l'alinéa b) de la résolution [2255 \(2015\)](#) afin de lui permettre de se rendre à Abou Dhabi du 28 décembre 2024 au 7 janvier 2025 en vue d'assister à des réunions concernant la sécurité, la stabilité et la réconciliation dans la région. Le pays hôte a pris en charge toutes les dépenses relatives à ce déplacement.

47. Conformément aux paragraphes 17 et 22 de la résolution [2255 \(2015\)](#), le point focal créé par la résolution [1730 \(2006\)](#) est également habilité à recevoir les demandes de dérogation au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager émanant de personnes, de groupes, d'entreprises ou d'entités inscrits sur la liste relative aux sanctions ou en leur nom, ou par leur représentant ou leur successeur légal, demandes qu'il soumettra au Comité pour examen. Aucune demande de dérogation n'a été reçue par l'intermédiaire du Point focal en 2024.

V. Liste relative aux sanctions

48. Les critères de désignation des personnes et entités passibles d'une interdiction de voyager, d'un gel des avoirs et d'un embargo sur les armes sont définis aux paragraphes 2 et 3 de la résolution [2255 \(2015\)](#). Les procédures relatives aux demandes d'inscription et de radiation sont décrites dans les directives régissant la conduite des travaux du Comité, et les formulaires types à utiliser sont disponibles sur le site Web du Comité.

49. Aucune entrée n'a été ajoutée à la liste ni n'en a été retirée. Le Comité n'a apporté aucune modification aux inscriptions préexistantes. À la fin de la période considérée, 135 personnes et 5 entités étaient inscrites sur la liste relative aux sanctions tenue par le Comité.

VI. Équipe de surveillance

50. L'Équipe de surveillance se compose de 10 expert(e)s disposant d'une grande expérience en matière de lutte contre le terrorisme international, notamment en ce qui concerne l'Afghanistan. Le 31 janvier, le Secrétaire général a nommé une personne au poste d'expert de l'Équipe de surveillance en remplacement de l'experte dont le mandat était arrivé à terme après la période maximale de cinq ans. Le 5 juillet, il a reconduit dans leurs fonctions les 10 experts qui étaient membres de l'Équipe de surveillance et a nommé un nouvel expert, à compter du 25 juillet, en remplacement d'un expert sortant. Le 21 août, il a nommé un nouvel expert et l'a désigné comme coordonnateur de l'Équipe de surveillance, en remplacement de l'ancien coordonnateur, qui avait quitté ses fonctions après un mandat de deux ans et demi.

51. Le 31 mai, conformément au paragraphe a) de l'annexe à la résolution [2716 \(2023\)](#), l'Équipe de surveillance a présenté son quinzième rapport concernant les Taliban et les autres personnes et entités qui leur sont associées dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan. Ce rapport a été transmis au Conseil de sécurité le 3 juillet et publié comme document du Conseil ([S/2024/499](#)).

52. Le 19 décembre 2023 et le 18 juin 2024, en application des résolutions [2255 \(2015\)](#) et [2368 \(2017\)](#), l'Équipe de surveillance a présenté son programme bisannuel de voyages pour le Comité et le Comité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés pour les périodes allant de janvier à juin 2024 et de juillet à décembre 2024.

53. L'Équipe de surveillance a organisé son vingt et unième forum régional à l'intention des services de renseignement et de sécurité de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, qui s'est tenu à Vienne en mai. Elle a également effectué des visites dans plus de 12 États Membres, y compris 2 pays voisins de l'Afghanistan, et participé à plus de neuf conférences régionales et internationales et autres réunions, notamment des ateliers sur les sanctions, des réunions sur la lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de l'argent et des forums sur la lutte antiterroriste tenus aux niveaux régional et international.

54. En décembre, l'Équipe de surveillance a tenu des réunions virtuelles avec les nouveaux membres du Conseil de sécurité afin de leur faire connaître son mandat et ses travaux.

55. Dans le cadre de son mandat, l'Équipe de surveillance, par l'intermédiaire du Secrétariat, a adressé 99 lettres à des États Membres, à des organisations régionales et internationales, à des entités nationales et au Comité.

56. Conformément aux recommandations énoncées aux paragraphes 79 et 80 du quinzième rapport de l'Équipe de surveillance et comme convenu par le Comité dans son document de position relatif audit rapport, le Président, au nom du Comité, a écrit à tous les États Membres le 21 mai pour les encourager, lorsqu'ils demandaient une dérogation à des mesures de sanction, à joindre une copie du passeport, une photographie, des données d'information financières ou tout autre document pertinent, dans la mesure du possible, afin de permettre de modifier en conséquence les inscriptions sur les listes, et à préciser que lorsqu'une demande de dérogation à l'interdiction de voyager était présentée au motif d'un traitement médical ou d'autres raisons de santé qui entraînaient des frais pour la personne inscrite sur la liste, les mesures de sanction devaient être pleinement respectées et, le cas échéant, une

demande de dérogation au gel des avoirs devait être présentée en même temps que la demande d'interdiction de voyager.

VII. Appui administratif et technique du Secrétariat

57. La Division des affaires du Conseil de sécurité a fourni un appui d'ordre administratif et technique à la présidence et aux membres du Comité. Elle a également apporté un appui consultatif aux États Membres en vue de faire mieux comprendre le régime de sanctions et de faciliter l'application des mesures. Elle a organisé des réunions d'information à l'intention des nouveaux membres du Conseil pour les aider à se familiariser avec les questions relatives au régime de sanctions. Pour compléter ces réunions, le Secrétariat a organisé du 6 au 8 décembre, à l'intention des nouveaux membres du Conseil, la quatrième session de formation portant sur l'élaboration, l'application, le suivi, l'évaluation, l'adaptation et la reformulation des sanctions.

58. Afin d'aider le Comité à recruter des expert(e)s doté(e)s des qualifications voulues et reflétant une plus grande diversité géographique pour faire partie des groupes et équipes de surveillance de l'application des sanctions, la Division a continué de tenir des séances d'information destinées aux groupes régionaux et organisé une activité de sensibilisation le 24 octobre. Une note verbale a été adressée le 12 décembre à tous les États Membres pour leur demander de désigner des candidat(e)s susceptibles d'être inscrit(e)s sur la liste d'experts. Deux notes verbales ont également été adressées le 21 février et le 10 mai à tous les États Membres pour les informer de postes vacants au sein de l'Équipe de surveillance, précisant les calendriers de recrutement, les domaines de compétence recherchés et les autres conditions à remplir. Des avis de vacance de poste ont en outre été publiés en ligne le 19 février et le 10 mai sur le portail des carrières de l'ONU (<https://careers.un.org>).

59. La Division a continué de fournir un appui à l'Équipe de surveillance, en prêtant son concours à l'établissement du rapport annuel que celle-ci a présenté au Comité en mai. Le Secrétariat a facilité les déplacements des membres de l'Équipe pour qu'ils puissent s'acquitter en toute sécurité de leur mandat, lequel prévoit notamment la tenue de réunions avec les États Membres et d'autres parties prenantes.

60. Le Secrétariat a continué de tenir et d'actualiser la Liste récapitulative du Conseil de sécurité et les listes relatives aux sanctions tenues par les comités, dans les six langues officielles et sous trois formats différents, ainsi que les traductions non officielles de la liste du Comité créé par la résolution 1988 (2011) en dari et en pachto. En outre, il a amélioré l'accès aux listes et en a rendu l'utilisation plus efficace, tout en continuant à tenir à jour dans les six langues officielles le modèle de données approuvé en 2011 par le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, comme le Conseil l'avait demandé au paragraphe 60 de sa résolution 2734 (2024).

61. En outre, le Secrétariat a contribué à la publication, à la mise à jour et à la suppression des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au fur et à mesure des modifications des listes (inscriptions, mises à jour ou radiations).